

RECREATION ACT

Pursuant to the provisions of sections 6, 17 and 27 of the *Recreation Act*, the Commissioner in Executive Council hereby orders as follows:

1. The annexed Recreation Regulations are made and established.

2. Every Regulation made under the *Recreation Act* prior to March 31, 1986 is hereby revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 9th day of September, A.D., 1986.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES LOISIRS

En vertu des dispositions des articles 6, 17 et 27 de la *Loi sur les loisirs*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les loisirs est par les présentes établi.

2. Tout règlement pris en vertu de la *Loi sur les loisirs* avant le 31 mars 1986 est par les présentes révoqué.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 9 septembre 1986.

Commissaire du Yukon

RECREATION REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES LOISIRS

Yukon Recreation Advisory Committee

Comité consultatif des loisirs du Yukon

1. (1) Nominations of members for the Yukon Recreation Advisory Committee may be submitted to the Executive Council Member as follows in response to the call for nominations:

1.(1) Les candidatures au poste de membre du Comité consultatif des loisirs du Yukon peuvent être présentées au membre du Conseil exécutif en réponse à une demande de mises en candidature comme il suit :

(a) there may be as many as three nominees from each nominator;

a) chaque présentateur peut proposer jusqu'à trois candidats;

(b) the nominator shall indicate the priority, if any, among the nominees;

b) le présentateur indique, le cas échéant, l'ordre de priorité des candidats;

(c) the nominator shall provide a description of the qualifications of each nominee.

c) le présentateur fournit une description des qualités de chaque candidat.

(2) Substitutions, additions, or replacements to the Committee shall be made from the list of nominees.

(2) La substitution, l'ajout ou le remplacement d'un membre du Comité est fait à partir de la liste des candidats.

(3) A nomination expires two years after the day of the call for nominations that elicited the nomination.

(3) Une candidature expire deux ans à compter de la date de la demande de mises en candidature pertinente.

(4) Appointments to the Committee shall not exceed two consecutive terms of office.

(4) Les membres du Comité sont nommés au maximum pour deux mandats consécutifs.

Local Authorities

Administrations locales

2. The following organizations are appointed local authorities for recreation:

2. Les organismes suivants sont désignés à titre d'administrations locales chargées des loisirs :

Beaver Creek Community Club - for the community of Beaver Creek;

le Club communautaire de Beaver Creek - pour la collectivité de Beaver Creek;

Carcross Recreation Committee - for the community of Carcross;

le Comité des loisirs de Carcross - pour la collectivité de Carcross;

Keno Community Club - for the community of Keno;

le Club communautaire de Keno - pour la collectivité de Keno;

Kluane First Nation - for the community of Burwash Landing;

la Première nation de Kluane - pour la collectivité de Burwash Landing;

Kluane Lake Athletic Association - for the community of Destruction Bay;

l'Association athlétique de Kluane Lake - pour la collectivité de Destruction Bay;

Liard First Nation - for the community of Upper Liard;

la Première nation de Liard - pour la collectivité d'Upper Liard;

**O.I.C. 1986/143
RECREATION ACT**

**DÉCRET 1986/143
LOI SUR LES LOISIRS**

Marsh Lake Community Society - for the community of Marsh Lake
(Marsh Lake Community Club added by O.I.C. 2001/91)
(Marsh Lake Community Club replaced by O.I.C. 2005/08)

Mount Lorne Community Association - for the community of Mount Lorne;

Ross River Recreation Society - for the community of Ross River; *(Amended by O.I.C. 2001/111)*

Selkirk First Nation - for the community of Pelly Crossing;

Tagish Community Association - for the community of Tagish.
(Tagish Community Association added by O.I.C. 1997/137)

Vuntut Gwitchin First Nation - for the community of Old Crow;
(Section 2 replaced by O.I.C. 1996/195)

l'Association communautaire de Marsh Lake - pour la collectivité de Marsh Lake
(le Club communautaire de Marsh Lake ajouté par décret 2001/91)
(le Club communautaire de Marsh Lake remplacé par décret 2005/08)

l'Association communautaire de Mount Lorne - pour la collectivité de Mount Lorne;

Ross River Recreation Society - pour la collectivité de Ross River; *(Modifié par décret 2001/111)*

la Première nation de Selkirk - pour la collectivité de Pelly Crossing;

l'Association communautaire de Tagish, pour la collectivité de Tagish.
(l'Association communautaire de Tagish ajouté par décret 1997/137)

la Première nation des Gwitchin Vuntut, - pour la collectivité d'Old Crow;
(Article 2 remplacé par décret 1996/195)

Community Recreation Assistance Grants

3.(1) To be eligible for a grant under the Act, the local authority must comply with the provisions of this section.

(2) A local recreation authority shall

(a) represent a stand alone community that is not physically located within or part of an existing community recognized under the *Recreation Act*,

(b) describe the recreation for which it intends to assume responsibility,

(c) establish its organizational structure with respect to its responsibilities in paragraph 3(2)(b) by

(i) holding all responsibility itself with the exception of special purpose committees,

(ii) appointing a recreation advisory board or committee in good standing under the *Yukon Societies Act*.

(3) The recreation advisory board or committee under 3(2)(c)(ii) shall

Subventions d'aide aux activités récréatives communautaires

3.(1) Pour être admissible à une subvention en vertu de la Loi, une administration locale doit se conformer aux dispositions du présent article.

(2) L'administration locale de loisirs doit :

a) être autonome, c'est-à-dire ne pas faire partie d'une administration locale déjà reconnue en vertu de la *Loi sur les loisirs*;

b) décrire les activités récréatives dont elle entend assumer la responsabilité;

c) établir sa structure organisationnelle de manière à assumer les responsabilités visées à l'alinéa 3(2)b) et, à cet effet :

(i) assumer toutes les responsabilités elle-même, à l'exception de celles confiées aux comités établis à des fins spéciales,

(ii) créer un conseil ou un comité consultatif des loisirs reconnu en vertu de la *Loi sur les sociétés*.

(3) Le conseil ou le comité consultatif de loisirs créé conformément à l'alinéa 3(2)c)(ii) doit :

- (a) represent the needs and interests of the entire community,
- (b) have a volunteer leadership structure that is democratically elected at an annual general meeting,
- (c) have a constitution, bylaws and objects that are written and available to the public,
- (d) generate significant revenues to help subsidize services to the members, and
- (e) have a multi-year plan approved by its elected officials and updated annually.
(Section 3 replaced by O.I.C. 1996/195)

- a) représenter les besoins et les intérêts de toute la collectivité;
- b) posséder une structure organisationnelle de bénévoles, élus de façon démocratique lors d'une assemblée générale annuelle;
- c) avoir une constitution, des règlements et des buts, dans des écrits, lesquels sont à la disposition du public;
- d) générer d'importants revenus afin de pouvoir contribuer à subventionner les services aux membres;
- e) posséder un plan pluriannuel approuvé par ses représentants élus et mis à jour annuellement.
(Article 3 remplacé par décret 1996/195)

Discretionary Recreation Grant

3.1. (1) A discretionary recreation grant is designed to assist local recreation authorities to off-set operating costs associated with any aspect of the delivery and operation of recreation programs, services, salaries and facilities. The grant shall be:

- (a) for a population of less than 100, the lesser of
 - (i) a base grant of \$3,000, plus \$10 per person, or
(Subparagraph 3.1(1)(a)(i) amended by O.I.C. 2005/08)
 - (ii) 60 % of the local recreation authority's total annual expenditures for the previous year;
- (b) for a population of between 100 and 199, the lesser of
 - (i) a base grant of \$4,800, plus \$10 per person, or
(Subparagraph 3.1(1)(b)(i) amended by O.I.C. 2005/08)
 - (ii) 60 % of the local recreation authority's total annual expenditures for the previous year;
- (c) for a population of between 200 and 350, the lesser of

Subvention d'aide discrétionnaire pour les activités récréatives

3.1. (1) Une subvention d'aide discrétionnaire pour les activités récréatives a pour but d'aider une administration locale de loisirs à compenser pour les coûts d'exploitation engendrés par la prestation ou l'exploitation de programmes de loisirs, de services, de salaires et d'installations. La subvention est calculée comme suit :

- a) pour une population moindre que 100 habitants, le moindre de :
 - (i) soit une subvention de base de 3 000 \$, majoré d'une somme de 10 \$ par personne,
(Sous-alinéa 3.1(1)(a)(i) modifié par décret 2005/08)
 - (ii) soit 60% des dépenses annuelles totales de l'administration locale de loisirs pour l'année précédente;
- b) pour une population entre 100 et 199 habitants, le moindre de :
 - (i) soit une subvention de base de 4 800 \$, majoré d'une somme de 10 \$ par personne,
(Sous-alinéa 3.1(1)(b)(i) modifié par décret 2005/08)
 - (ii) soit 60% des dépenses annuelles totales de l'administration locale de loisirs pour l'année précédente;
- c) pour une population entre 200 et 350

(i) a base grant of \$7,200, plus \$10 per person, or
(Subparagraph 3.1(1)(c)(i) amended by O.I.C. 2005/08)

(ii) 60 % of the local recreation authority's total annual expenditures for the previous year;

(d) for a population greater than 350, the lesser of

(i) a base grant of \$9,600, plus \$10 per person, or
(Subparagraph 3.1(1)(d)(i) amended by O.I.C. 2005/08)

(ii) 60 % of the local recreation authority's total annual expenditures for the previous year;

(e) *(Paragraph 3.1(1)(e) revoked by O.I.C. 2005/08)*

(2) *(Subsection 3.1(2) revoked by O.I.C. 2005/08)*

(3) *(Subsection 3.1(3) revoked by O.I.C. 2005/08)*

(Section 3.1 added by O.I.C. 1996/195)

Salary Grant

3.2 A salary grant shall be awarded to a local authority to help offset the costs associated with hiring qualified staff to provide administrative services, develop and deliver programs, and/or maintain facilities. The salary grant shall be:

(a) For a population of less than 100, no funding;

(b) For a population between 100 and 199, 50% of wages, up to a maximum of \$7,500;
(Paragraph 3.2(b) amended by O.I.C. 2005/08)

(c) For a population of 200 or more, 50% of wages up to a maximum of \$20,000;
(Paragraph 3.2(c) amended by O.I.C. 2005/08)

(d) *(Paragraph 3.2(d) revoked by O.I.C. 2005/08)*

(Section 3.2 added by O.I.C. 1996/195)

habitants, le moindre de :

(i) soit une subvention de base de 7 200 \$, majoré d'une somme de 10 \$ par personne,
(Sous-alinéa 3.1(1)(c)(i) modifié par décret 2005/08)

(ii) soit 60% des dépenses annuelles totales de l'administration locale de loisirs pour l'année précédente;

d) pour une population supérieure à 350 habitants, le moindre de :

(i) soit une subvention de base de 9 600 \$, majoré d'une somme de 10 \$ par personne,
(Sous-alinéa 3.1(1)(d)(i) modifié par décret 2005/08)

(ii) soit 60% des dépenses annuelles totales de l'administration locale de loisirs pour l'année précédente;

e) *(Alinéa 3.1(1)(e) abrogé par décret 2005/08)*

(2) *(Paragraphe 3.1(2) abrogé par décret 2005/08)*

(3) *(Paragraphe 3.1(3) abrogé par décret 2005/08)*

(Article 3.1 ajouté par décret 1996/195)

Subvention pour salaire

3.2. Une subvention pour salaire est accordée à une administration locale afin de compenser les coûts engendrés par l'embauche d'un personnel qualifié, lequel fournit les services administratifs, le développement et la prestation de programmes et l'entretien des installations. Une telle subvention comprend :

a) aucune subvention pour une population moindre que 100 habitants;

b) 50% des salaires, jusqu'à concurrence de 7 500 \$, pour une population entre 100 et 199 habitants;
(Alinéa 3.2b) modifié par décret 2005/08)

c) 50% des salaires, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, pour une population de 200 habitants ou plus;
(Alinéa 3.2c) modifié par décret 2005/08)

d) *(Alinéa 3.2d) abrogé par décret 2005/08)*

(Article 3.2 ajouté par décret 1996/195)

Population Estimates

3.3. For the purposes of these regulations, the population of a community shall be estimated as of the end of October before the fiscal year of the grant by using health care registrations or the census, whichever is the higher.

*(Added by O.I.C. 1996/195)
(Section 3.3 replaced by O.I.C. 2005/08)*

Neighbouring Community

3.4. Where a local authority satisfies the Executive Council Member that it is providing recreation services to the residents of a neighbouring community other than a local authority, the population of that neighbouring community may be included in the population of a local authority for the calculation of its recreation assistance grant.

(Added by O.I.C. 1996/195)

Budget

3.5. Local authorities shall submit to the Executive Council Member a budget of their intended expenditures and revenues annually for the fiscal year in which the grant is being requested.

(Added by O.I.C. 1996/195)

Financial Statements

3.6. Local authorities shall submit financial statements to the Executive Council Member respecting their expenditures and revenues during their latest fiscal year preceding the year in which the grant is being requested.

(Added by O.I.C. 1996/195)

Other Reports and Information

3.7 Local authorities shall submit such other reports and information as may reasonably be required by the Executive Council Member.

(Added by O.I.C. 1996/195)

Fiscal Year

3.8 For the purpose of these regulations, the fiscal year of local authorities shall be from January 1 to December 31 inclusive.

(Added by O.I.C. 1996/195)

Conditions of Payment

3.9. Population figures and budget in sections 3.3 and 3.5 shall be submitted to the Executive Council Member prior to payment of the annual grant and prior to the fiscal year for which the grant is applied.

(Added by O.I.C. 1996/195)

Nombre d'habitants

3.3. Pour l'application du présent règlement, la population d'une collectivité est déterminée au 31 octobre précédant l'exercice auquel s'applique la subvention d'après le recensement ou le nombre de personnes inscrites au régime d'assurance-santé, selon le nombre d'habitants le plus élevé.

*(Ajouté par décret 1996/195)
(Article 3.3 remplacé par décret 2005/08)*

Collectivité voisine

3.4. Lorsque l'administration locale convainc le membre du Conseil exécutif qu'elle assure des services de loisirs aux habitants d'une collectivité voisine autre que celle relevant d'une administration locale, les habitants de cette collectivité voisine peuvent être inclus dans la population relevant de l'administration locale aux fins du calcul de sa subvention d'aide aux activités récréatives.

(Ajouté par décret 1996/195)

Budget

3.5. Les administrations locales présentent au membre du Conseil exécutif un budget annuel faisant état de leurs dépenses et recettes prévues pour l'exercice au cours duquel la subvention est demandée.

(Ajouté par décret 1996/195)

États financiers

3.6. Les administrations locales présentent au membre du Conseil exécutif des états financiers exposant leurs dépenses et leurs recettes pour l'exercice précédant celui au cours duquel la subvention est demandée.

(Ajouté par décret 1996/195)

Autres rapports et renseignements

3.7. Les administrations locales présentent les autres rapports et fournissent les autres renseignements que le membre du Conseil exécutif peut raisonnablement leur demander.

(Ajouté par décret 1996/195)

Année financière

3.8. Pour l'application du présent règlement, l'année financière des administrations locales débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre inclusivement.

(Ajouté par décret 1996/195)

Conditions avant le versement de la subvention

3.9. Le nombre d'habitants et le budget visés aux articles 3.3 et 3.5 sont présentés au membre du Conseil exécutif avant le versement de la subvention annuelle et avant l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

((Ajouté par décret 1996/195)

Grant not Spent

3.10. Any part of a grant that is not spent in the fiscal year for which it was given, or for the purposes for which it was given, shall either be remitted back to the Government of Yukon or be deducted from the grant that would otherwise be given in the next fiscal year.

(Added by O.I.C. 1996/195)

Facility Operation and Maintenance Grants

4.(1) Subject to paragraph 19(1)(b) of the Act, to be eligible for a grant defraying the operation and maintenance costs of specified community recreation facilities, a local authority must comply with this section.

(2) The facility operation and maintenance grant shall be:

- (a) for a population of less than 50, no funding;
- (b) for a population between 50 and 99, 40% of facility operation and maintenance costs of the previous year, up to a maximum of \$3,600;
(Paragraph 4(2)(b) amended by O.I.C. 2005/08)
- (c) for a population between 100 and 199, 40% of facility operation and maintenance costs of the previous year, up to a maximum of \$4,800;
(Paragraph 4(2)(c) amended by O.I.C. 2005/08)
- (d) for a population of 200 or more, 40% of facility operation and maintenance costs of the previous year, up to a maximum of \$6,000;
(Paragraph 4(2)(d) amended by O.I.C. 2005/08)
- (e)
(Paragraph 4(2)(e) revoked by O.I.C. 2005/08)

(3) For the purpose of subsection (2), approved facility operation and maintenance costs shall include the costs of utilities, facility upkeep, and janitorial services for community operated recreation facilities.

(4) Local authorities shall submit to the Executive Council Member a budget of their intended recreation facility operation and maintenance expenditures and revenues for

Subvention non dépensée

3.10. Toute partie d'une subvention qui n'est pas dépensée au cours de l'exercice pour lequel elle a été accordée, ou aux fins auxquelles elle a été accordée, est soit remise au gouvernement du Yukon, soit déduite de la subvention qui serait autrement accordée pour l'exercice suivant.

(Ajouté par décret 1996/195)

Subventions pour l'exploitation et l'entretien d'installations

4.(1) Sous réserve de l'alinéa 19(1)(b) de la Loi, pour être admissible à une subvention au titre des frais d'exploitation et d'entretien d'installations affectées aux activités récréatives communautaires, une administration locale doit se conformer aux dispositions du présent article.

(2) La subvention pour l'exploitation et l'entretien des installations doit être de :

- a) aucune subvention pour une population inférieure à 50 habitants;
- b) 40% des coûts d'exploitation et d'entretien des installations de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 3 600 \$, pour une population se situant entre 50 et 99 habitants;
(Alinéa 4(2)(b) modifié par décret 2005/08)
- c) 40 % des coûts d'exploitation et d'entretien des installations de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 4 800 \$, pour une population se situant entre 100 et 199 habitants;
(Alinéa 4(2)(c) modifié par décret 2005/08)
- (d) 40% des coûts d'exploitation et d'entretien des installations de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 6 000 \$, pour une population de 200 habitants ou plus;
(Alinéa 4(2)(d) modifié par décret 2005/08)
- e)
(Alinéa 4(2)(e) abrogé par décret 2005/08)

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les frais approuvés au titre de l'exploitation et de l'entretien d'installations affectées aux activités récréatives communautaires comprennent les coûts des services publics, les frais d'entretien et les frais liés aux services de concierge.

(4) L'administration locale présente au membre du Conseil exécutif un budget faisant état de ses dépenses et recettes prévues au titre de l'exploitation et de l'entretien

the fiscal year in which the grant is being requested.

(5) Local authorities shall submit financial statements to the Executive Council Member respecting their total recreation facility operation and maintenance expenditures and revenues during their latest fiscal year preceding the year in which the grant is being requested.

(6) Local authorities shall submit such other reports and other information respecting recreation facility operations as may reasonably be required by the Executive Council Member from time to time.

(7) The financial statements and the budget in subsection (4) shall be submitted to the Executive Council Member prior to payment of the grant and prior to January 31 of the fiscal year for which the grant is applied.

(8) Any part of a grant that is not spent in the fiscal year for which it was given, and for the purposes for which it was given shall either be remitted back to the Government of Yukon or be deducted from the grant that would otherwise be given in the next fiscal year.

(Section 4 added by O.I.C. 1996/195)

Swimming Pool Operating Grant

4.1. In addition to the operation and maintenance grants, all local recreation authorities responsible for the operation and maintenance of a swimming pool are eligible for a \$15,000 annual pool operating grant.

(Added by O.I.C. 1996/195)

(Section 4.1 amended by O.I.C. 2005/08)

Special Extraordinary Grant

4.2. The Executive Council Member may approve an extraordinary operating grant to assist communities with special and unique circumstances and requirements.

(Added by O.I.C. 1996/195)

Capital Funding to Yukon Unincorporated communities

4.3. (1) The Executive Council Member may approve capital funding to local recreation authorities in Yukon's unincorporated communities.

(2) The capital funding to unincorporated communities is conditional upon the local recreation authority submitting a multi-year recreation capital plan,

d'installations pour l'exercice au cours duquel la subvention est demandée.

(5) L'administration locale présente au membre du Conseil exécutif un état financier exposant ses dépenses et ses recettes totales au titre de l'exploitation et de l'entretien d'installations au cours de l'exercice précédant celui au cours duquel la subvention est demandée.

(6) L'administration locale fournit tout autre rapport ou renseignement concernant l'exploitation des installations de loisirs que le membre du Conseil exécutif peut raisonnablement lui demander.

(7) Les états financiers ainsi que le budget visé au paragraphe (4) sont présentés au membre du Conseil exécutif avant le versement de la subvention et avant le 31 janvier de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

(8) Toute partie d'une subvention qui n'est pas dépensée au cours de l'exercice pour lequel elle a été accordée et aux fins auxquelles elle a été accordée est soit remboursée au gouvernement du Yukon, soit déduite de la subvention qui serait autrement accordée pour l'exercice suivant.

(Article 4 ajouté par décret 1996/195)

Subventions pour l'exploitation de piscines

4.1. En plus des subventions d'exploitation et d'entretien, les administrations locales de loisirs responsables de l'exploitation et de l'entretien d'une piscine sont admissibles à une subvention annuelle de 15 000 \$ pour l'exploitation de cette piscine.

(Ajouté par décret 1996/195)

(Article 4.1 modifié par décret 2005/08)

Subventions spéciales et extraordinaires

4.2. Le membre du Conseil exécutif peut consentir à une subvention d'exploitation extraordinaire afin d'aider une collectivité, compte tenu des circonstances et de ses besoins particuliers.

(Ajouté par décret 1996/195)

Financement des immobilisations aux collectivités du Yukon sans personnalité morale

4.3. (1) Le membre du Conseil exécutif peut consentir le financement des immobilisations aux administrations locales de loisirs dans les collectivités du Yukon sans personnalité morale.

(2) Les collectivités sans personnalité morale doivent soumettre un plan pluriannuel en immobilisations, mis à jour annuellement, afin d'être admissibles au

updated annually.

(Section 4.3 added by O.I.C. 1996/195)

Sport Funding for Yukon Sport Governing Bodies

5.(1) In order to be eligible to receive territorial funding, a Yukon Sport Governing Body (YSGB) must first meet the following general criteria:

(a) the sport meets the criteria outlined through policy issued by the Sport and Recreation Branch, Department of Community and Transportation Services (the Branch);

(b) the YSGB is the single governing authority for the sport in the Yukon and must be the territorial member of an appropriate national organisation recognised by Sport Canada or the Canadian Olympic Association. The Branch also has the authority to recognise additional organisations which meet all of the other criteria, has a history of significant and strong territorial membership, and has viable sister organisations in a minimum of one other territory, province or the State of Alaska;

(c) the YSGB has a volunteer leadership structure that is democratically elected by the membership at an annual general meeting;

(d) the YSGB has a constitution, bylaws and objects that are written and available to the public;

(e) the YSGB is incorporated under the Yukon Societies Act and is in good standing;

(f) the YSGB produces annual financial statements and will have them independently audited if the Branch requests it;

(Paragraph 5(1)(f) replaced by O.I.C. 2005/08)

(g) the YSGB has a multi-year plan ratified by its Board of Directors which is comprehensive and has measurable goals and objectives;

(h) the YSGB and affiliated organizations generate significant funds through membership fees or fundraising activities;

(Paragraph 5(1)(h) replaced by O.I.C. 2005/08)

(i) the YSGB hosts an annual Yukon

financement des immobilisations.

(Article 4.3 ajouté par décret 1996/195)

Financement d'un Corps administratif responsable d'un sport au Yukon

5.(1) Afin d'être admissible au financement en provenance du gouvernement du Yukon, un Corps administratif responsable d'un sport au Yukon (CARSY) doit répondre aux critères suivants :

a) l'activité sportive répond aux critères émis par la Direction des sports et des loisirs du ministère des Services aux agglomérations et du transport (la Direction);

b) le CARSY est le seul corps dirigeant pour le sport en question au Yukon et il est le représentant territorial d'un organisme national reconnu par Sport Canada ou par l'Association olympique canadienne. La Direction peut également reconnaître d'autres organismes qui répondent à tous les autres critères et qui ont fait preuve dans le passé d'une forte appartenance de la part de leurs membres au niveau territorial et qui sont associés à au moins un autre organisme viable situé dans au moins un territoire, une province ou dans l'état de l'Alaska;

c) le CARSY est composé de membres bénévoles qui élisent leurs dirigeants lors d'une assemblée générale annuelle;

d) le CARSY possède une constitution, des règlements ainsi que des buts qui se retrouvent dans des documents accessibles au public;

e) le CARSY est une société constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés et il répond toujours aux exigences de cette dernière;

f) le CARSY soumet annuellement des états financiers qu'il fait vérifier, à la demande de la Direction, par une entité indépendante.

(Alinéa 5(1)f) remplacé par décret 2005/08)

g) le CARSY possède un plan pluriannuel détaillé, homologué par le conseil d'administration et comprend des buts et des objectifs quantifiables;

h) le CARSY et ses organismes affiliés génèrent des fonds importants au moyen de cotisations et

championship which includes affiliate clubs.

d'activités de financement;
(Alinéa 5(1)h) remplacé par décret 2005/08)

i) le CARSY est l'hôte d'un championnat annuel du Yukon, qui comprend les clubs affiliés.

5(2) The following criteria shall be used when assessing a YSGB for territorial funding

5(2) Les critères suivants sont utilisés lors de l'évaluation d'un CARSY en vue d'un financement au niveau territorial :

(a) number of affiliated organizations which are active and bona fide members of the YSGB;

a) nombre d'organismes affiliés qui sont des membres actifs et en règle du CARSY;

(b) number of individual members and participants in the YSGB's events and programs;

b) nombre de personnes physiques qui sont membres du CARSY et nombre de participants à ses activités ou à ses programmes;

(c) number of certified coaches;

c) nombre d'instructeurs certifiés;

(d) number of certified officials; and

d) nombre d'officiels certifiés;

(e) scope and delivery of programs and initiatives in the following areas

e) portée et exécution de programmes et d'initiatives dans les domaines suivants :

(i) equity and accessibility;

(i) accessibilité et équité;

(ii) code of conduct for coaches, athletes, officials, and other participants;

(ii) code de conduite pour les instructeurs, les athlètes, les officiels et les autres participants;

(iii) doping in sport;

(iii) dopage sportif;

(iv) under-represented groups, with particular attention to women and girls and Yukon aboriginal people; and

(iv) groupes sous représentés, particulièrement les femmes, les filles et les Autochtones du Yukon;

(v) other areas defined in policies administered by the Branch.

(v) autres domaines définis dans les politiques relevant de la Direction.

(Subsection 5(2) replaced by O.I.C. 2005/08)

(Paragraphe 5(2) remplacé par décret 2005/08)

(3) The following assessment criteria for high performance shall be used when assessing a YSGB for territorial funding:

(3) Les critères d'évaluation suivants, pour la haute performance, sont utilisés lors de l'analyse d'un CARSY en vue d'un financement au niveau territorial :

(a) athlete results at provincial, Western Canadian, national and international competitions;

a) les résultats des athlètes lors de compétitions au niveau provincial, des Jeux de l'Ouest du Canada, national et international;

(b) coaching certification beyond Level 2, and

b) obtention d'un certificat d'instructeur au delà du Niveau 2;

(c) officiating certification beyond Level 2.

c) obtention d'un certificat de préposé officiel au delà du Niveau 2.

(4) Through policy, the Branch will develop a rating classification system that will enable all YSGB's to be assessed according to the criteria in subsections 5.(1), 5.(2) and 5.(3). The policy will also establish guidelines to be used to determine actual funding levels for each YSGB.

(4) La Direction dégagera, par le biais de politiques, un système de classification pour la notation qui puisse permettre aux CARSY d'être évalués selon les critères que l'on retrouve aux paragraphes 5.(1), 5.(2) et 5.(3). Les politiques établissent également des normes qui sont utilisées afin de déterminer le taux de financement réel pour chaque CARSY.

(5) The YSGB's accountability shall be established through its application so as to link the YSGB's objectives to the government's objectives. The YSGB's documentation of its application must specify the YSGB's targets and priorities and relate them to furthering the government's priorities.

(Subsection 5(5) replaced by O.I.C. 2005/08)

(5) L'imputabilité du CARSY est établie dans sa demande de financement afin de créer un lien entre ses objectifs et ceux du gouvernement. Dans les documents qu'il présente à l'appui de sa demande, le CARSY indique quels sont ses objectifs et ses priorités et précise comment ceux-ci contribuent à l'avancement des priorités du gouvernement.

(Paragraphe 5(5) remplacé par décret 2005/08)

(6) Funding is granted on the condition that the YSGB use it, and demonstrate how it was used, as the YSGB states through its application that the funding would be used. Future funding might be reduced or denied if the YSGB fails without reasonable explanation to make reasonable efforts to achieve the targets and priorities it specified in its application.

(Subsection 5(6) replaced by O.I.C. 2005/08)

(6) Le financement est accordé à condition que les fonds soient utilisés de la manière prévue dans la demande de financement et que le CARSY démontre qu'ils ont été utilisés ainsi. Le CARSY qui néglige sans motif valable de faire des efforts raisonnables pour atteindre ses objectifs et respecter ses priorités pourrait, dans l'avenir, voir son financement réduit ou refusé.

(Paragraphe 5(6) remplacé par décret 2005/08)

(7) To receive funding, the YSGB must submit claims. Claims must be supported by receipts, a financial report and a brief activity report."

(Subsection 5(7) added by O.I.C. 2005/08)

(7) Pour recevoir du financement, le CARSY doit soumettre une demande de paiement appuyée de reçus, d'un rapport financier et d'un bref rapport d'activité.

(Paragraphe 5(7) ajouté par décret 2005/08)

(Section 5 replaced by O.I.C. 1997/137)

(Article 5 abrogé et remplacé par décret 1997/137)

Leadership Development Grant, Sport Development

6. The Leadership Development Grant, Sport Development, is intended to assist a YSGB to cover costs associated with the development of Yukon coaches and officials up to and including Level 2 certification of the National Coaching Certification Program. Funding may be provided for the following areas:

- (a) recruitment and access;
- (b) education and training;
- (c) support programs;
- (d) evaluation;

Subvention pour la mise en valeur du leadership, développement du sport

6. La subvention pour la mise en valeur du leadership, développement du sport, a pour but d'aider un CARSY à défrayer les coûts reliés au développement d'instructeurs et d'officiels jusqu'au Niveau 2, inclusivement, du Programme national de certification des entraîneurs. Le financement peut être accordé dans les domaines suivants :

- a) le recrutement et le droit d'accès;
- b) l'entraînement et la formation;
- c) programmes de soutien;
- d) évaluation;

(e) competition, and

(f) retention.

(Section 6 replaced by O.I.C. 1997/137)

e) compétition;

f) rétention.

(Article 6 abrogé et remplacé par décret 1997/137)

High Performance Leadership Grant

7.(1) The High Performance Leadership Grant is designed to support advanced certification and upgrading opportunities for Yukon coaches and officials, who have already achieved Level 2 certification and who are currently active coaches and officials at the High Performance level.

(2) The grant may be used to offset airfare, accommodation, and course registration fees to attend advanced leadership development opportunities.

(3) Sport governing bodies must submit a long range coaches' development plan with their affiliation to this program.

(4) Through policy, the Branch shall develop a set of standards to determine the eligibility of coaches and officials for the high performance grant.

(Section 7 replaced by O.I.C. 1997/137)

Athlete Development Grant, Sport Development

8.(1) The Athlete Development Grant, Sport Development, is to assist a YSGB to cover costs associated with the development of athletes through training and competition and is designed to meet the needs of developing athletes from entry level up to, but not including, the bronze level High Performance Athlete on the athlete development continuum. Funding may be provided for the following areas:

(a) talent identification;

(b) training;

(c) evaluation;

(d) Yukon championships;

(e) competition;

(f) retention, and

Subvention au leadership de haute performance

7.(1) La subvention au leadership de haute performance se veut un soutien aux instructeurs et aux officiels du Yukon qui ont déjà atteint le Niveau 2 de certification et qui sont toujours actifs au niveau de la haute performance, afin qu'ils puissent obtenir une certification supérieure et améliorer leurs chances d'évoluer dans leur domaine.

(2) La subvention peut être utilisée afin de compenser le prix de billets d'avion, de l'hébergement et des frais d'inscription afin de participer à des événements qui permettent le développement supérieur du leadership.

(3) Un CARSY doit soumettre un plan de développement à long terme pour les instructeurs et leur affiliation au présent programme.

(4) La Direction dégagera, par le biais de politiques, un ensemble de normes afin de déterminer l'admissibilité des entraîneurs et des officiels à la subvention pour la haute performance.

(Article 7 abrogé et remplacé par décret 1997/137)

Subvention au développement de l'athlète, développement du sport

8.(1) La subvention au développement de l'athlète, développement du sport, se veut un soutien au CARSY afin de défrayer les coûts associés au développement de l'athlète lors d'entraînements ou de compétitions et est destiné à rencontrer les besoins d'athlètes en phase de développement, à partir du niveau d'entrée jusqu'au niveau bronze, pour l'athlète de haute performance sur le continuum du développement de l'athlète. Le financement peut être accordé dans les domaines suivants :

a) identification du talent;

b) entraînement;

c) évaluation;

d) les championnats du Yukon;

e) la compétition;

(g) recruitment and access.

(2) Funding of competitions outside of the Yukon under this grant shall depend upon the development and competitiveness of the team or individual.

(3) Participants receiving funding to travel to outside competitions under this grant must be selected through a Yukon championship or other similar Yukon wide selection process.

(Section 8 replaced by O.I.C. 1997/137)

High Performance Athlete Sport Grant

9.(1) Funding to Yukon high performance athletes is designed to address the needs of selected Yukon athletes who have demonstrated skills and achievements at the provincial, national or international levels. The High Performance Athlete Sport Grant is based upon performance and potential and is designed to help offset costs associated with training and competitions at advanced levels.

(2) A YSGB must submit an athlete agreement signed by the athlete, coach and the YSGB president. Eligible athletes must also sign a code of conduct.

(3) Through policy, the Branch will develop a set of standards to determine the eligibility of athletes for the High Performance Athlete Sport Grant.

(Section 9 replaced by O.I.C. 1997/137)

Sport Administration and Organisational Grant

10.(1) The Sport Administration and Organisational Grant is designed to assist YSGB's with the effective and efficient operation and development of their organisation. Funding may be provided for the following areas:

- (a) structure and planning;
- (b) policy development;
- (c) human resources;
- (d) financial management;

f) la rétention;

g) le recrutement et le droit d'accès.

(2) Le financement de compétitions à l'extérieur du Yukon en vertu de la présente subvention dépendra du développement et de la compétitivité de la personne ou de l'équipe.

(3) Les participants qui reçoivent du financement en vertu de la présente subvention afin de se rendre à l'extérieur du territoire pour participer à des compétitions doivent avoir été choisis lors d'un championnat du Yukon ou lors d'un processus de sélection semblable au niveau territorial.

(Article 8 abrogé et remplacé par décret 1997/137)

Subvention à l'athlète de haute performance

9.(1) Le financement aux athlètes de haute performance se veut un soutien afin de répondre aux besoins des athlètes choisis du Yukon qui ont démontré des habiletés et du succès au niveau provincial, national ou international. La subvention aux athlètes de haute performance est liée à la performance et au potentiel et est conçue afin de compenser les coûts reliés à l'entraînement et aux compétitions de niveau supérieur.

(2) Un CARSY doit soumettre une entente signée par l'athlète, par l'entraîneur et par le président du CARSY. Les athlètes éligibles doivent également signer un code de conduite.

(3) La Direction dégage dans ses politiques, un ensemble de normes afin de déterminer l'admissibilité des athlètes à la subvention aux athlètes de haute performance.

(Article 9 abrogé et remplacé par décret 1997/137)

Subvention à l'administration et aux structures d'organisation sportives

10.(1) La subvention à l'administration et aux structures d'organisation sportives se veut un soutien aux CARSY pour le fonctionnement et le développement efficaces et propices de leur organisme. Le financement peut être donné dans les domaines suivants :

- a) planification et structure;
- b) élaboration de politiques;
- c) ressources humaines;
- d) gestion financière;

- (e) membership services;
- (f) general services, and
- (g) general administration.

(2) Any grant received under this section shall complement or supplement volunteer activity, not replace it, and be applied toward the development and implementation of any of the following objectives:

- (a) improved athletic performance at all levels within the sport continuum;
- (b) improved quality of administration and organisational development;
- (c) improved quality of coaching and officiating, and
- (d) improved access for athletes and leaders throughout the Yukon.

(Section 10 replaced by O.I.C. 1997/137)

Special Project and Community Development Grant

11.(1) Funding provided under the Special Project and Community Development Grant is designed to enable the YSGB to work in partnership with its affiliates or a Yukon community or First Nation, on projects which promote and enhance the development of the sport at the community or regional levels within the Yukon.

(2) Any grant received by a YSGB under this category shall be applied toward any of the following:

- (a) development of new or model projects or programs designed to increase participation and access to the sport;
- (b) development of new or model projects or programs designed to meet the needs of women, girls, Yukon aboriginal people and disabled persons;
- (c) special resource or promotional material;
- (d) hosting of Yukon, regional, national, or

- e) services aux membres;
- f) services généraux;
- g) administration générale.

(2) Toute subvention reçue en vertu du présent article doit être un complément ou un supplément au travail des bénévoles, et non pas le remplacer, et s'appliquer au développement et à la mise en oeuvre de l'un des buts suivants :

- a) améliorer le rendement athlétique à tous les niveaux sur le continuum sportif;
- b) améliorer la qualité de la gestion et du développement des structures;
- c) améliorer la qualité de l'encadrement par les instructeurs et les officiels;
- d) améliorer l'accès aux athlètes et aux leaders à travers le Yukon.

(Article 10 abrogé et remplacé par décret 1997/137)

Subvention aux projets spéciaux ainsi qu'au développement communautaire

11.(1) Le financement en vertu de la subvention aux projets spéciaux ainsi qu'au développement communautaire veut permettre à un CARSY de travailler conjointement avec des organismes affiliés, une communauté du Yukon ou une Première nation sur des projets qui favorisent et valorisent le développement du sport au niveau communautaire et régional, au Yukon.

(2) Toute subvention reçue par un CARSY en vertu du présent article doit s'appliquer à l'un des domaines suivants :

- a) le développement de projets ou de programmes nouveaux ou expérimentaux mis sur pied afin d'augmenter la participation et le droit d'accès;
- b) le développement de projets ou de programmes nouveaux ou expérimentaux mis sur pied afin de répondre aux besoins des filles, des femmes, des autochtones du Yukon et de personnes handicapées;
- c) aux ressources spéciales ou aux documents de promotion;
- d) à l'accueil d'événements au Yukon, au niveau

international events, and

(e) other projects or programs on a case by case basis.

(Section 11 replaced by O.I.C. 1997/137)

régional, national ou international ;

e) tout autre projet ou programme, chaque cas étant un cas d'espèce.

(Article 11 remplacé par décret 1997/137)

Facility Operation and Maintenance Grant

12. The Facility Operation and Maintenance Grant is designed to assist a YSGB which has a direct responsibility for the operation and maintenance of its own facilities, to offset costs associated with the operation of that facility.

(Section 12 replaced by O.I.C. 1997/137)

13. *(Section 13 repealed by O.I.C. 1997/137)*

14. *(Section 14 revoked by O.I.C. 2002/177)*

15. *(Section 15 revoked by O.I.C. 2002/177)*

16. *(Section 16 revoked by O.I.C. 2002/177)*

17. *(Section 17 revoked by O.I.C. 2002/177)*

18. *(Section 18 revoked by O.I.C. 2002/177)*

19. *(Section 19 revoked by O.I.C. 2002/177)*

20. *(Section 20 revoked by O.I.C. 2002/177)*

Yukon Special Recreation Group: Funding Eligibility:

21. In order to be eligible to receive territorial funding, a Yukon Special Recreation Group (YSRG) must first meet the following general criteria:

(a) the YSRG meets the criteria outlined through policy issued by the Branch;

(b) the YSRG is the single governing authority for the group's activity in the Yukon;

(c) the YSRG has a volunteer leadership structure that is democratically elected by the membership at an annual general meeting;

(d) the YSRG has a constitution, bylaws and objectives that are written and available to the public;

Subvention pour le fonctionnement et l'entretien d'installations

12. La subvention pour le fonctionnement et l'entretien d'installations se veut un soutien à un CARSY qui est le premier responsable du fonctionnement et de l'entretien de son propre établissement, afin de palier les coûts reliés au fonctionnement et à l'entretien de cet établissement.

(Article 12 remplacé par décret 1997/137)

13. *(Article 13 abrogé par décret 1997/137)*

14. *(Article 14 abrogé par décret 2002/177)*

15. *(Article 15 abrogé par décret 2002/177)*

16. *(Article 16 abrogé par décret 2002/177)*

17. *(Article 17 abrogé par décret 2002/177)*

18. *(Article 18 abrogé par décret 2002/177)*

19. *(Article 19 abrogé par décret 2002/177)*

20. *(Article 20 abrogé par décret 2002/177)*

Admissibilité au financement : groupe spécial aux fins de loisirs au Yukon

21. Afin d'être admissible au financement territorial, un groupe spécial aux fins des loisirs au Yukon (GSLY) doit rencontrer les critères suivants :

a) le GSLY rencontre les critères contenus dans les politiques émises par la Direction;

b) le GSLY est la seule autorité pour les activités du groupe au Yukon;

c) le GSLY possède une structure régit par des bénévoles qui sont élus démocratiquement par les membres lors d'une assemblée générale annuelle;

d) le GSLY possède une constitution, des règlements, ainsi que des buts qui se retrouvent dans des documents accessibles au public;

(e) the YSRG is incorporated under the Yukon *Societies Act* and is in good standing;

(f) the YSRG produces annual financial statements and will have them independently audited if the Branch requests it;

(Paragraph 21(f) replaced by O.I.C. 2005/08)

(g) the YSRG has a multi-year plan ratified by the board of directors which is comprehensive and has measurable goals and objectives; and

(h) the YSRG and affiliated organizations generate significant funds through membership fees or fundraising activities.

(Paragraph 21(h) replaced by O.I.C. 2005/08)

(Section 21 replaced by O.I.C. 1997/137)

Recreation Funding Assessment for YSRG

22. The following criteria shall be used when assessing a YSRG for territorial funding

(a) number of programs and activities that reach Yukon communities;

(b) number of individual members and participants in the YSRG's programs and activities;

(c) number of volunteers and of trained leaders; and

(d) scope and delivery of programs and initiatives in the following areas

(i) equity and accessibility;

(ii) code of conduct for leaders, participants, and volunteers;

(iii) under-represented groups, with particular attention to women and girls and Yukon aboriginal people; and

(iv) other areas defined in policies administered by the Branch.

(Section 22 replaced by O.I.C. 1997/137)

(Section 22 replaced by O.I.C. 2005/08)

e) le GSLY est une société constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés* et il répond toujours aux exigences de cette dernière;

f) le GSLY soumet annuellement des états financiers qu'il fait vérifier, à la demande de la Direction, par une entité indépendante.

(Alinéa 21f) remplacé par décret 2005/08)

g) le GSLY possède un plan pluriannuel détaillé, homologué par le conseil d'administration, et comprend des buts et des objectifs quantifiables;

h) le GSLY et ses organismes affiliés génèrent des fonds importants au moyen de cotisations et d'activités de financement.

(Alinéa 21h) remplacé par décret 2005/08)

(Article 21 remplacé par décret 1997/137)

Évaluation du financement des GSLY pour les loisirs

22. Les critères suivants sont utilisés lors de l'évaluation d'un GSLY en vue d'un financement au niveau territorial :

a) nombre de programmes et d'activités offerts dans les collectivités;

b) nombre de personnes physiques qui sont membres du GSLY et nombre de participants à ses programmes et à ses activités;

c) nombre de bénévoles et de leaders qui ont suivi un entraînement;

d) portée et exécution de programmes et d'initiatives dans les domaines suivants :

(i) accessibilité et équité;

(ii) code de conduite pour les leaders, les participants et les bénévoles;

(iii) groupes sous représentés, particulièrement les femmes, les filles et les Autochtones du Yukon;

(iv) autres domaines définis dans les politiques relevant de la Direction.

(Article 22 remplacé par décret 1997/137)

(Article 22 remplacé par décret 2005/08)

Recreation Funding Determination

23. Through policy, the Branch will develop a rating classification system that will enable all YSRG's to be assessed according to the criteria in sections 21 and 22. The policy will also establish guidelines to be used to determine actual funding levels for each YSRG.

(Section 23 replaced by O.I.C. 1997/137)

Accountability

24.(1) The YSRG's accountability shall be established through its application so as to link the YSRG's objectives to the government's objectives. The YSRG's documentation of its application must specify the YSRG's targets and priorities and relate them to furthering the government's priorities.

(Subsection 24(1) replaced by O.I.C. 2005/08)

(2) Funding is granted on the condition that the YSRG use it, and demonstrate how it was used, as the YSRG states through its application that the funding would be used. Future funding might be reduced or denied if the YSRG fails without reasonable explanation to make reasonable efforts to achieve the targets and priorities it specified in its application.

(Subsection 24(2) replaced by O.I.C. 2005/08)

(3) To receive funding, the YSRG must submit claims. Claims must be supported by receipts, a financial report and a brief activity report.

(Subsection 24(3) added by O.I.C. 2005/08)

(Section 24 replaced by O.I.C. 1997/137)

Recreation Leadership Development Grant

25. The Recreation Leadership Development Grant is intended to assist a YSRG to cover costs associated with the development and growth of program leaders, board members, volunteers and administrators. Funding may be provided for the following areas:

- (a) recruitment and access;
- (b) education and training;
- (c) support programs;
- (d) evaluation, and

Décision sur le financement des loisirs

23. La direction dégagera, par le biais de politiques, un système de classification pour la notation qui puisse permettre à tous les GSLY d'être évalués selon les critères que l'on retrouve aux articles 21 et 22. Les politiques établissent également des normes qui sont utilisées afin de déterminer le taux de financement réel pour chaque GSLY.

(Article 23 remplacé par décret 1997/137)

Imputabilité

24.(1) L'imputabilité du GSLY est établie dans sa demande de financement afin de créer un lien entre ses objectifs et ceux du gouvernement. Dans les documents qu'il présente à l'appui de sa demande, le GSLY indique quels sont ses objectifs et ses priorités et précise comment ceux-ci contribuent à l'avancement des priorités du gouvernement.

(Paragraphe 24(1) remplacé par décret 2005/08)

(2) Le financement est accordé à condition que les fonds soient utilisés de la manière prévue dans la demande de financement et que le GSLY démontre qu'ils ont été utilisés ainsi. Le GSLY qui néglige sans motif valable de faire des efforts raisonnables pour atteindre ses objectifs et respecter ses priorités pourrait, dans l'avenir, voir son financement réduit ou refusé.

(Paragraphe 24(2) remplacé par décret 2005/08)

(3) Pour recevoir du financement, le GSLY doit soumettre une demande de paiement appuyée de reçus, d'un rapport financier et d'un bref rapport d'activité.

(Paragraphe 24(3) ajouté par décret 2005/08)

(Article 24 remplacé par décret 1997/137)

Subvention pour la mise en valeur du leadership dans le domaine des loisirs

25. La subvention pour la mise en valeur du leadership dans le domaine des loisirs se veut un soutien à un GSLY en défrayant les coûts reliés à la croissance et au perfectionnement des leaders de programmes, des membres du conseil d'administration, des bénévoles et des directeurs généraux. Le financement peut être accordé dans les domaines suivants :

- a) le recrutement et le droit d'accès;
- b) la formation et l'entraînement;
- c) les programmes de soutien;

- (e) retention.
(Section 25 replaced by O.I.C. 1997/137)

Recreation Participant Development Grant

26. The Recreation Participant Development Grant is to assist a YSRG to cover costs associated with the development and growth of the group's membership and participants. Funding may be provided for the following areas:

- (a) recruitment and access;
(b) skill and knowledge development;
(c) evaluation, and
(d) retention.
(Section 26 added by O.I.C. 1997/137)

Recreation Administration and Organisational Grant

27.(1) The Recreation Administration and Organisational Grant is designed to assist YSRG's with the effective and efficient operation and development of their organisation. Funding may be provided for the following areas:

- (a) structure and planning;
(b) policy development;
(c) human resources;
(d) financial management;
(e) membership services;
(f) general service, and
(g) general administration.

(2) Any grant received under this section shall complement or supplement volunteer activity, not replace it, and be applied toward the development and implementation of any of the following objectives:

- (a) improved performance and skill development

- d) l'évaluation;

- e) la rétention.
(Article 25 remplacé par décret 1997/137)

Subvention pour la mise en valeur de la participation dans le domaine des loisirs

26. La subvention pour la mise en valeur de la participation dans le domaine des loisirs se veut un soutien à un GSLY en défrayant les coûts reliés à la mise en valeur et à la croissance des membres et des participants reliés au groupe. Le financement peut être accordé dans les domaines suivants :

- a) le recrutement et le droit d'accès;
b) la mise en valeur de connaissances et d'habiletés;
c) l'évaluation;
d) la rétention.

(Article 26 ajouté par décret 1997/137)

Subvention à l'administration et aux structures d'organisation reliées aux loisirs

27.(1) La subvention à l'administration et aux structures d'organisation reliées aux loisirs se veut un soutien aux GSLY pour le fonctionnement et le développement efficaces et propices de leur organisme. Le financement peut être accordé dans les domaines suivants :

- a) planification et structure;
b) élaboration de politiques;
c) ressources humaines;
d) gestion financière;
e) services aux membres;
f) services généraux;
g) administration générale.

(2) Toute subvention reçue en vertu du présent article doit être un complément ou un supplément au travail des bénévoles, et non pas le remplacer, et s'appliquer au développement et à la mise en oeuvre des buts suivants :

- a) améliorer le rendement et les habiletés des

of participants;

(b) improved quality of administration and organisational development;

(c) improved quality of leadership, and

(d) improved access for participants and leaders throughout the Yukon.

(Section 27 added by O.I.C. 1997/137)

participants;

b) améliorer la qualité de la gestion et du développement des structures;

c) améliorer la qualité de l'encadrement;

d) améliorer l'accès aux participants et aux leaders à travers le Yukon.

(Article 27 ajouté par décret 1997/137)

Recreation Special Project and Community Development Grant

28.(1) Funding provided under the Recreation Special Project and Community Development Grant is designed to enable the YSRG to work in partnership with its affiliates or a Yukon community or First Nation on projects which promote and enhance the development of the group's activities at the community or regional levels within the Yukon.

(2) Any grant received by a YSGB under this category shall be applied toward any of the following:

(a) development of new or model projects or programs designed to increase participation and access;

(b) development of new or model projects or programs designed to meet the needs of women, girls, Yukon aboriginal people or disabled persons;

(c) special resource or promotional material;

(d) hosting of Yukon, regional, national, or international events, and

(e) other projects or programs on a case by case basis.

(Section 28 added by O.I.C. 1997/137)

Subvention aux projets spéciaux dans le domaine des loisirs ainsi qu'au développement communautaire

28.(1) Le financement en vertu de la subvention aux projets spéciaux dans le domaine des loisirs ainsi qu'au développement communautaire veut permettre à un GSLY de travailler conjointement avec des organismes affiliés, une communauté du Yukon ou une Première nation sur des projets qui favorisent et valorisent le développement des activités du groupe au niveau communautaire et régional, au Yukon.

(2) Toute subvention reçue par un GSLY en vertu du présent article doit s'appliquer à l'un des domaines suivants :

a) le développement de projets ou de programmes nouveaux ou expérimentaux mis sur pied afin d'augmenter la participation et le droit d'accès;

b) le développement de projets ou de programmes nouveaux ou expérimentaux mis sur pied afin de répondre aux besoins des filles, des femmes, des autochtones du Yukon et des personnes handicapées;

c) ressources spéciales ou documents de promotion;

d) accueil d'événements au Yukon, de niveau régional, national ou international;

e) tout autre projet ou programme, chaque cas étant un cas d'espèce.

(Article 28 ajouté par décret 1997/137)

Recreation Facility Operation and Maintenance Grant

29. The Recreation Facility Operation and Maintenance Grant is designed to assist a YSRG which has

Subvention pour le fonctionnement et l'entretien d'installations reliées aux loisirs

29. La subvention pour le fonctionnement et l'entretien d'installations reliées aux loisirs se veut un

**O.I.C. 1986/143
RECREATION ACT**

a direct responsibility for the operation and maintenance of its own facilities, to offset costs associated with the operation of those facilities.

(Section 29 added by O.I.C. 1997/137)

**DÉCRET 1986/143
LOI SUR LES LOISIRS**

soutien à un GSLY qui est le premier responsable du fonctionnement et de l'entretien de son propre établissement, afin de palier les coûts reliés au fonctionnement et à l'entretien de cet établissement.

(Article 29 ajouté par décret 1997/137)